

MARINE MARCHANDE

DIRECTION
DES AFFAIRES MARITIMES
BRETAGNE/VENDEE
NANTES

ARRIVÉ le 18 FEV. 1974
Inregistré sous le N° *D/12/10*
Répondu le
sous le N°

5 us } *général maritime*
Navigation } *pour exécution*
Nantes, le 15 FEVRIER 1974
M. Trinquart
M. Le Bris } *avec également*
pour offic.

fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

L'Administrateur Général BAUDEAN
Directeur des Affaires Maritimes du littoral BRETAGNE/VENDEE.

VU l'arrêté Ministériel 2119 P.4 en date du 13 juillet 1971 de Monsieur le Ministre des Transports (Secrétariat Général de la Marine Marchande) fixant la nature, le nombre et les conditions d'emploi des engins dont l'usage est autorisé à bord des navires de plaisance, et notamment son article 3 ;

II-7 R E N T E :

ARTICLE 1er - Dans toute l'étendue des eaux maritimes de la Direction des Affaires Maritimes du Littoral BRETAGNE/VENDEE, c'est-à-dire de l'embouchure du Couesnon au nord à la Pointe du Grouin du Gou au sud les seuls engins de pêche dont l'usage est autorisé à bord des navires assujettis à l'obligation d'un titre de navigation de plaisance ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation sont ceux énumérés par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1971 à savoir :

- des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons ;
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum
- 2 casiers à crustacés ;
- 1 foëne ;
- 1 épuisette ou "salabre" ;
- 1 trémail d'une longueur maximale de 50 mètres.

ARTICLE 2 - Les lignes, que le bateau soit au mouillage, ou en route, devront être tenues du bord en permanence, soit à la main soit par tout autre procédé.

Quand des tangons seront utilisés le nombre de lignes fixées à ces tangons ne pourra être supérieur à deux.

ARTICLE 3 - Les casiers à crustacés auront les lattes éloignées les unes des autres de 30 m/m au moins. Lorsqu'ils seront faits ou recouverts de filets la largeur des mailles de ces filets sera au moins de 80 m/m, maille étirée.

Ils peuvent être remplacés par des casiers à crevettes dont les mailles auront au minimum 8 m/m de côté.

ARTICLE 4 - L'épauvette aura un diamètre maximum de 0,60 m et un maillage minimum de 20 m/m, maille étirée.

ARTICLE 5 - Le trémail aura une hauteur de chute maximum de 3 mètres et son maillage devra être au minimum de 60 m/m, maille étirée.

Il peut être utilisé flottant et dérivant ou calé au fond mais ne peut être halé par quelque moyen ou à quelque vitesse que ce soit.

L'usage du trémail est interdit dans les estuaires et dans les eaux salées des fleuves et rivières affluant à la mer.

Les limites en amont desquelles cette interdiction s'applique sont définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le numéro d'identification du navire devra être apposé, d'une façon indélébile, sur les bouées des filets, casiers et palanques.

ARTICLE 7 - Mon arrêté n° 70 du 24 Novembre 1972 qui réglementait l'usage des engins pour le littoral Bretagne Sud/Vendée est abrogé.

ARTICLE 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié.

Tableau annexé à l'Arrêté n° 7 du 4 février 1974
 du Directeur des Affaires Maritimes BRETAGNE/VENDÉE
 relatif à l'utilisation des engins de pêche à bord
 des navires de plaisance ou de circulation

Fixation des limites aval des estuaires en amont
 desquelles l'usage du trémail est interdit.

Rivières	Limite Amont (salure des eaux)	Limite Aval
COUESNON	lieu dit le Port à 500 m en amont de PONTORSON	Barrage du Couesnon
RANCE	Pont de Dinan	Ligne pointe de la Vicomté - marégraphe de Solidor
ARGUENON	Pont de Plancoët	Ligne Pointe du Chevet - Moulin du Bay par l'extrémité Nord de la Petite Roche
RIVIERE DE TRIEUX	Barrage de Coas - Vilinio	Ligne Pointe du Gouvern-Île à Bôl
RIVIERE LE JAUDY (TRECHUIER)	Pont de la Roche Derrien	Ligne Pointe Sud Île Loaven - îlot Hney Yar
RIVIERE DU QUER (LANNION)	Pont Ste Anne à Lannion	Ligne Pointe Servel - Pointe de la Montagne
RIVIERE LE DOURON	300 m aval Moulin Noalic	Bont de la route Plestin - Les Grèves / Locquirec
RIVIERE DOSSIN (MOELAIK)	Ecluse du Port de Morlaix	Ligne Pointe de Pen Lan - Point de Terenez
RIVIERE PENZE	Pont de Penzé	Ligne Pointe de Lingos/Penquer
ABERNLACH	Moulin Dicouris	De la côte Ouest à l'Île Cézou en suivant l'alignement phare de l'Île Vierge par disque du fort Cézou, puis nord de l'Île d'Èhre puis chemin reliant l'Île d'Èhre à la Pointe de Rosmeur

.../...